



Ma Condamnation Pénale et Ma Procédure au Tribunal pour les Affaires Familiales

Hotline: (212) 343-1122 • www.LIFTonline.org

Questions Générales Relatives aux Conséquences d'une Condamnation Pénale sur une Procédure au Tribunal pour les Affaires Familiales

Est-ce que ma condamnation peut être utilisée contre moi au Tribunal pour les affaires familiales?

Peut-être. Le juge du Tribunal pour les affaires familiales peut prendre en compte votre condamnation: tout dépend de la raison pour laquelle vous avez été condamné

Est-ce que je peux essayer de minimiser l'impact de ma condamnation?



Oui. Il sera peut-être même possible de sceller (empêcher les gens de voir) la condamnation dans des circonstances limitées. Les circonstances limitées incluent certains cas de violations, les ACD (« Adjournalment in Contemplation of a Dismissal ») qui sont l'équivalent d'un **ajournement du prononcé de peine** ou les délinquants mineurs. Les circonstances limitées n'incluent pas les crimes

graves (« felonies ») ni les délits (« misdemeanors »). Il vous sera peut-être aussi possible d'obtenir un Certificat de réhabilitation (un document qui dit que votre condamnation ne doit pas être utilisée contre vous dans certaines situations parce que vous avez pris certaines mesures). Vous devez également veiller à faire corriger toute erreur qui pourrait se trouver dans votre casier judiciaire (le fichier contenant toutes vos arrestations et condamnations). Pour de plus amples renseignements concernant ces options, vous pouvez parler à votre avocat ou à la Direction des affaires criminelles (Division of Criminal Justice Services), ou appeler le Centre d'aide juridictionnelle (Legal Action Center), au (212) 243-1313.

Si je suis incarcéré, qu'arrivera-t-il à mes procédures au Tribunal pour les affaires familiales?

Le simple fait d'être incarcéré n'interrompt pas les procédures au Tribunal pour les affaires familiales. Vous avez le droit de vous faire amener au Tribunal pour les affaires familiales pour vos dates d'audience au Tribunal. Votre juge aux affaires familiales peut signer un document qui s'intitule un **mandat d'amener** et qui communique à l'établissement pénitentiaire les dates auxquelles vous devez être amené au Tribunal.

Pension Alimentaire pour Enfants

Si je suis incarcéré, est-ce que je dois payer la pension alimentaire pour enfants?



Oui. Si une ordonnance de pension alimentaire a été ordonnée, vous devez payer.

Que se passe-t-il si je ne paie pas la pension alimentaire pour enfants pendant mon incarcération?

Une fois qu'une ordonnance de pension alimentaire pour enfants a été ordonnée, vous devez payer. Vous êtes tenu de payer même pendant que vous êtes incarcéré. Si vous ne payez pas, vous allez accumuler des **arriérés**. Les arriérés sont des montants de pension alimentaire non payée et qui s'accumulent et deviennent une dette. Si vous devez des arriérés, le Tribunal peut ajouter un montant fixe à vos paiements de pension jusqu'à ce que vous ayez payé tout l'argent que vous devez. Les arriérés ne disparaîtront jamais, même après que votre enfant aura atteint l'âge de 21 ans.

Si je suis incarcéré, est-ce que je peux réduire le montant de pension alimentaire pour enfants que je paie?



Vous avez le droit de déposer une demande de modification de pension alimentaire dans laquelle vous demandez une réduction du montant que vous

payez. Toutefois le juge n'est pas obligé d'établir l'ordonnance. Pour faire une demande de modification depuis la prison, vous pouvez écrire au Tribunal pour les affaires familiales et leur demander de vous envoyer les formulaires à remplir.

Lorsqu'un juge évalue une demande de modification d'une ordonnance de pension alimentaire pour enfants, il devra décider si vous avez prouvé qu'un **changement de circonstances** considérable a eu lieu depuis que la dernière ordonnance a été établie. Vous devez également prouver que ce changement de circonstances était involontaire, en d'autres termes qu'il ne relevait pas de votre décision.

Un juge peut estimer que votre incarcération est « **volontaire** » et peut ne pas réduire votre ordonnance de pension alimentaire pour enfants.

Si un juge réduit votre ordonnance de pension alimentaire, le montant le plus bas qu'elle puisse atteindre est de \$25 par mois.

Qu'advient-il de mon obligation de pension alimentaire pour enfants si je ne parviens pas à trouver du travail après ma libération?

Vous avez le droit de déposer une **demande de modification** dans laquelle vous demandez une **réduction** du montant que vous devez payer (voir ci-dessus).

Si un juge réduit votre ordonnance de pension alimentaire, le montant le plus bas qu'elle puisse atteindre est de \$25 par mois.

Veillez noter: la loi ne permet pas qu'un employeur refuse de vous embaucher en raison de votre condamnation sauf si le crime est en rapport direct avec votre emploi ou si votre licence a été suspendue. Cependant, la loi requiert que vous fournissiez les renseignements concernant vos antécédents criminels si on vous les demande.

Garde et Droit de Visite

Est-ce que ma condamnation peut constituer un facteur dans mon affaire de garde?

Les juges prennent des décisions sur la garde en fonction de l' « intérêt supérieur » de l'enfant. L' « **intérêt supérieur** » comprend un nombre de facteurs qui sont pris en compte par le juge pour établir la garde. Ces facteurs incluent qui a le domicile le plus sûr et le plus stable, qui s'occupe de l'enfant, et éventuellement ce que souhaite l'enfant.

Les juges doivent tenir compte d'une condamnation pour violence domestique comme facteur lorsqu'ils déterminent l' « intérêt supérieur » dans une affaire de garde, mais ils sont libres de décider comment d'autres condamnations pour des crimes différents vont affecter leur jugement.

Comment est-ce que ma condamnation peut constituer un facteur dans mon affaire de droit de visite?

Tout comme dans les affaires de garde, les juges prennent des décisions sur le droit de visite en fonction de l' « intérêt supérieur » de l'enfant. Également comme dans les affaires de garde, un juge doit tenir compte d'une condamnation pour violence domestique lorsqu'il décide du droit de visite, et il lui appartient de décider comment prendre en compte d'autres condamnations lorsqu'il établit un horaire de droit de visite.

Si je suis incarcéré, est-ce que je peux voir mes enfants?



Peut-être. S'il existe une ordonnance de droit de visite, la personne qui s'occupe de vos enfants doit les amener vous rendre visite dans votre établissement. Cette personne n'est pas tenue de les amener s'il n'y a aucune ordonnance du Tribunal. Vous avez le droit de déposer une requête auprès du Tribunal pour demander au juge d'ordonner à cette personne d'amener les enfants pour vous rendre visite. Le juge prendra sa décision sur la base de ce qui constitue l'intérêt supérieur de vos enfants.

Chaque établissement pénitentiaire a des règlements et des formules différentes en ce qui concerne les visites avec les enfants. Vous trouverez plus de renseignements ici: www.docs.state.ny.us/FamilyGuide/FamilyHandbook.html#visi.

Est-ce que je peux voir mes enfants s'il y a une ordonnance de protection à mon encontre?

Peut-être. Seul un juge aux affaires familiales peut accorder un droit de visite. Même si le Tribunal pour les affaires familiales a émis une ordonnance de droit de visite, s'il existe une ordonnance de protection à votre encontre qui inclut vos enfants, il est possible que vous ne puissiez pas voir vos enfants. Pour que vous puissiez les voir, une exception permettant cette visite doit faire partie de l'ordonnance de protection. Vous devez demander à votre avocat de demander au juge que cette exception soit faite. Si l'exception est accordée, vous pourrez voir vos enfants.

Les Ordonnances de Protection



Si quelqu'un a une ordonnance de protection à mon encontre émise par le Tribunal correctionnel, est-ce que cette personne peut automatiquement s'en procurer une au Tribunal pour les affaires familiales?

Non. Ce n'est pas automatique. Le Tribunal correctionnel et le Tribunal pour les affaires familiales examinent des choses différentes lorsqu'ils émettent une ordonnance. Pour obtenir une ordonnance du Tribunal pour les affaires familiales, la personne doit d'abord déposer une requête demandant l'ordonnance.

Pour de plus amples renseignements concernant ce sujet, voyez le guide LIFT intitulé « Ordonnances de protection. »

Le Système des Foyers d'Accueil

Comment est-ce qu'une condamnation pour maltraitance d'enfant affecte une affaire de maltraitance d'enfant au Tribunal pour les affaires familiales?

Si vous êtes condamné pour maltraitance d'enfant, le Juge aux affaires familiales peut se servir de votre témoignage ou de comment vous avez plaidé (coupable ou non coupable) dans votre affaire au Tribunal correctionnel pour arriver à une décision

dans une affaire de maltraitance ou de négligence de votre enfant. Vous devez parler à l'avocat qui vous représente au Tribunal pour les affaires familiales afin de décider si cette option est celle qui vous convient. Il y a des raisons pour lesquelles vous décideriez d'écarter cette option. Même si vous écarterez cette option, ACS (Administration for Children's Services l'organisme de protection de l'enfance) peut demander au juge aux affaires familiales de prendre en compte votre condamnation dans son jugement. Ceci s'appelle une requête de **jugement sommaire**.

Pour de plus amples renseignements concernant ce sujet, veuillez consulter le guide LIFT intitulé « Maltraitance et négligence des enfants: un guide pour le Tribunal correctionnel et le Tribunal pour les affaires familiales. »

Comment est-ce que ma condamnation affecte mes droits parentaux?

Vos droits parentaux ne peuvent pas vous être retirés pour la seule raison que vous avez été condamné d'un crime. Cependant, si vous êtes condamné de certains crimes graves contre vos enfants, le juge peut se servir de cette condamnation comme motif légal pour faire retirer vos droits parentaux. Si vous êtes incarcéré et vos enfants sont en foyer d'accueil et vous ne restez pas en contact avec les enfants ou l'assistant social pendant une période prolongée, ACS peut essayer de faire retirer vos droits parentaux. C'est le cas généralement quand les enfants sont en foyer d'accueil pendant 15 des 22 derniers mois.



Pour de plus amples renseignements sur ce sujet, veuillez consulter le guide LIFT intitulé « Retrait des droits parentaux. »

Est-ce que ma condamnation peut m'empêcher de devenir un parent d'accueil?

Peut-être. Tout dépend de la raison pour laquelle vous avez été condamné. Beaucoup de crimes violents (comme le viol, les coups et blessures, le vol) vous empêcheront de devenir un parent d'accueil. Une condamnation pour maltraitance d'enfant vous disqualifiera également. Pour savoir si votre crime vous empêche de devenir un parent d'accueil, parlez à l'assistant social.

Pour de Plus Amples Renseignements

Il arrive souvent que les gens confrontent d'autres problèmes que ceux qui sont discutés ci-dessus comme la conséquence de leur condamnation. Ces problèmes peuvent inclure la perte du droit de vote et des difficultés à trouver un emploi. Ces problèmes sont connus sous le nom de « conséquences collatérales » d'une condamnation pénale.

Logement

Pour de plus amples renseignements concernant les effets potentiels de votre condamnation pénale sur la situation de logement de votre famille, vous pouvez contacter:



Legal Action Center au (212) 243-1313

Immigration

Pour de plus amples renseignements concernant les effets potentiels de votre condamnation pénale sur la situation de votre famille vis-à-vis l'immigration, vous pouvez contacter:

The New York State Defenders Association Immigration Defense Project. L'association offre une assistance téléphonique qui fonctionne les mardi et jeudi de 13H30 à 16H30. Le numéro est le 718-858-9658 numéro de poste (ext.) 201.



Vous pouvez également leur écrire à l'adresse suivante:

The New York State Defenders Association
Immigration Defense Project
3 West 29th Street, Suite 803
New York, NY 10001

Autres renseignements:

Vous pouvez aller sur le site www.lawhelp.org/ny et aller à la page intitulée « Conséquences d'accusations criminelles » (en anglais: « Consequences of Criminal Charges »). Ce site contient des renseignements sur les affaires pénales et le logement, l'immigration, l'emploi, les certificats de réhabilitation, le vote, et l'assistance publique.

Si vous n'avez pas accès à un ordinateur chez vous, vous pouvez vous servir d'un ordinateur dans une bibliothèque d'accès public. Vous pouvez aussi appeler l'Assistance Téléphonique pour Renseignements Juridiques de LIFT au 212-343-1122. Le numéro accepte les appels en PCV des établissements pénitentiaires.

Ce document ne devra pas remplacer une consultation avec un avocat. LIFT encourage toute personne concernée par les procédures des tribunaux criminels et des affaires familiales à consulter un avocat.

Hotline: (212) 343-1122 • www.LIFTonline.org